



VILLE
D'ARPAJON

**COMPTE RENDU SUCCINCT
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 AVRIL 2019**

L'An deux mille dix-neuf le dix-sept avril, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, Salle des mariages, sous la Présidence de Monsieur Christian BÉRAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. BÉRAUD, Mme LUFT, Mme TAUNAY, Mme BRAQUET, M. BOUCHAMA, M. DE ALMEIDA, M. DARRAS, Mme BLONDIAUX, M. COUVRAT, M. MEZGHRANI, Mme BEAUDEQUIN, M. BAC, Mme ALMEIDA, Mme LEBEAULT, M. DUBOIS, M. TWISHIME, M. FICHEUX, Mme EDOUARD, Mme KRIMI, M. LE STER, Mme GUEDON, M. MATHIEU, M. CORNET, M. CRUZILLAC, Mme MOULIN, M. SANTERRE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme ENIZAN par M. DE ALMEIDA, Mme KENDIRGI par M. FICHEUX, M. VU TRAN par Mme BEAUDEQUIN, M. FOURNIER par M. BÉRAUD, Mme PREVIDI par Mme BLONDIAUX

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme BUDET, M. JURET

DÉLIBERATION n°2019 - 26 du 17 avril 2019

OBJET : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions n°8/2019 et 9 /2019 prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n°25/2014 du 11 avril 2014 portant délégation d'attribution au Maire, ayant pour objet :

• **Décision n°8/2019 du 2 avril 2019** : Signature d'un marché public n°2019 03 relatif à l'entretien de la sirène d'alerte avec l'entreprise DEMAY pour un montant annuel de 171 € HT soit 205,20 € TTC.

• **Décision n°9/2019 du 2 avril 2019** : Signature d'un marché public n°2019 01 relatif à la maintenance préventive des systèmes d'extraction de cuisine et des systèmes de climatisation avec l'entreprise HOTTES CLEAN pour un montant annuel de :

- 2019 : 2160,06 € HT soit 2592,07 € TTC
- 2020 : 2278,64 € HT soit 2734,37 € TTC
- 2021 : 2358,64 € HT soit 2830,37 € TTC
- 2022 : 2278,64 € HT soit 2734,37 € TTC

M. Darras sort et donne son pouvoir à Mme BRAQUET.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉLIBERATION n°2019 - 27 du 17 avril 2019

OBJET : Subvention de dotation de soutien à l'investissement local : Action cœur de ville

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 17 décembre 2014 relative à l'acquisition d'un parking à destination du public au 94-96 grande rue,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 2 juillet 2018,

CONSIDERANT le projet de réalisation d'un parking public de 151 places en centre-ville, afin de favoriser l'attractivité du centre-ville d'Arpajon et la rénovation de la Place du marché,

CONSIDERANT que la Commune a été retenue dans le cadre de l'appel à projets national « Action cœur de ville »,

CONSIDERANT que dans ce cadre, il est proposé de déposer une fiche action concernant la réalisation d'un parking public de 151 places au moyen d'un contrat de VEFA, afin d'obtenir une subvention de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

SOLLICITE une subvention de l'Etat au taux maximum pour la réalisation de l'opération de réalisation d'un parking public de 151 places en centre-ville.

APPROUVE le plan de financement suivant :

	Montants
Montant de l'opération	3 000 000 € HT
Subvention région Ile de France - 100 quartiers innovants	900 000 €
Reste à charge de la commune € HT	2 100 000 € HT

APPROUVE l'échéancier de réalisation suivant :

Opération	Echéancier de réalisation
Création d'un parking public de 151 places en centre-ville	2019/2020 Livraison 1 ^{er} trimestre 2020

S'ENGAGE à inscrire les dépenses et recettes aux articles correspondants du Budget Communal de l'exercice 2019,

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2019 - 28 du 17 avril 2019

OBJET : Avis motivé du conseil municipal relatif au rapport d'activité 2017 et 2018 des programmations «politique de la ville» de Cœur d'Essonne Agglomération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment en ses articles L1111-2, L1811-2, L5211-1 et L5211-10,

VU le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en place de la politique de la ville,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant sur la création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016

VU le rapport politique de la ville,

VU l'avis du bureau municipal du 3 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité 2017 et 2018 des programmations politique de la ville de Cœur d'Essonne Agglomération.

DONNE pouvoir au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2019 - 29 du 17 avril 2019

OBJET : Adhésion au service mutualisé du Délégué à la Protection des données personnelles (DPD) dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n° 2014-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données l'Union européenne mis en application depuis le 25 mai 2019,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 15 mars 2019 pour l'adhésion au service mutualisé de DPO de la CDEA,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un DPO,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion au service mutualisé d'un DPO de la CDEA dans le cadre de la mise en place du RGPD,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention d'adhésion,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Communal 2019,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présent délibération.

Adoptée à l'unanimité

URBANISME

DÉLIBÉRATION n°2019 - 30 du 17 avril 2019

OBJET : Avis sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de Cœur d'Essonne Agglomération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Titre IV du Livre 1^{er} du Code de l'urbanisme relatif au Schéma de cohérence territoriale et des articles L. 103-2 et suivants,

VU la délibération n°16.103 en date du 31 mars 2016 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de Cœur d'Essonne Agglomération et définissant les modalités de concertation,

VU le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) intervenu lors du conseil communautaire du 26 juin 2018, et acté par délibération n°18.111,

VU le projet de territoire de Cœur d'Essonne Agglomération adopté par délibération N°19.001 en date du 15 janvier 2019,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2019 n° 19.010 arrêtant le projet de SCoT et tirant le bilan de la concertation,

VU le courrier de Cœur d'Essonne adressé à la commune en date du 22 février 2019, notifiant le projet de SCoT arrêté et saisissant la commune pour avis à formuler dans un délai de 3 mois, conformément aux dispositions de l'article L.143-20 2° du Code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 3 avril 2019,

CONSIDERANT que la commune partage les ambitions du SCoT telles que définies dans la délibération du conseil communautaire arrêtant le SCoT en date du 21 février 2019 susvisée, à savoir :

- Préserver les terres agricoles et limiter les extensions urbaines aux coups partis de l'Agglomération et des communes, soit environ 150 ha à vocation d'habitat, mixtes ou d'équipements, et 250 ha à vocation économique,
- Préserver le cadre de vie et la biodiversité,
- Permettre la mise en œuvre des projets structurants de Cœur d'Essonne Agglomération : le projet Sésame, le projet de la base aérienne, Ter@tec, etc.
- Assurer le développement de l'offre de logement, soit 1100 logements par an, en lien avec l'amélioration des conditions de desserte et de transports et le respect des formes urbaines existantes,
- Engager l'agglomération dans les transitions énergétiques agricoles et alimentaires,
- Protéger le commerce de proximité,
- Assurer un bon niveau d'équipement et de service, en particulier dans le domaine de la santé.

CONSIDERANT qu'il convient d'émettre les observations listées en annexe,

CONSIDERANT la phase d'enquête publique qui s'ouvrira en juin 2019, après le délai de 3 mois de consultation des communes et des personnes publiques associées à la procédure de SCoT, pendant laquelle la commune pourra encore émettre des observations au projet de SCoT,

CONSIDERANT qu'après l'approbation du SCoT prévue avant la fin de l'année 2019, la commune disposera d'un délai de 3 ans pour mettre en compatibilité le PLU,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cœur d'Essonne Agglomération, avec les observations listées en annexe

AUTORISE le Maire à émettre des observations complémentaires dans le cadre de l'enquête publique du SCoT qui aura lieu en juin 2019,

DONNE pouvoir au Maire, ou à son représentant, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Mairie.

Adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 5 abstentions (Mme GUEDON, M. MATHIEU, M. CORNET, Mme MOULIN, M. SANTERRE)

M. Darras réintègre la salle du Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION n°2019 - 31 du 17 avril 2019

OBJET : Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Cœur d'Essonne Agglomération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°16-111 du 31 mars 2016 relative au lancement de la démarche d'élaboration du Programme Local de l'Habitat de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 19-013 du 21 février 2019 arrêtant le projet de PLH 2019-2024,

VU le projet de programme Local de l'Habitat 2019-2024 notifié à la commune pour avis,

VU l'avis favorable du Bureau municipal en date du 3 avril 2019,

CONSIDÉRANT que les objectifs de construction pour la commune d'Arpajon portent sur 873 logements dont 294 sociaux sur la période 2019-2024,

CONSIDÉRANT l'enjeu commun d'amélioration du parc existant, rendu possible à travers la poursuite du programme Habiter Mieux, la conduite d'une nouvelle OPAH et la mise en œuvre du dispositif Action Cœur de Ville,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2024 de Cœur d'Essonne Agglomération.

Adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 5 abstentions (Mme GUEDON, M. MATHIEU, M. CORNET, Mme MOULIN, M. SANTERRE)

DÉLIBÉRATION n°2019 - 32 du 17 avril 2019

OBJET : Travaux sis 17 rue Victor Hugo - autorisation donnée au Maire de déposer des déclarations et/ou demandes d'autorisation nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 3 avril 2019,

CONSIDERANT les travaux tant extérieurs qu'intérieurs prévus sur le local situé 17 rue Victor Hugo et les bâtiments voisins situés sur la même parcelle cadastrée section AE n°751,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire, et/ou toute personne s'y substituant y compris le titulaire du bail, à déposer toute déclaration et/ou demande d'autorisation relative aux travaux de modification d'aspect (ravalement, peintures extérieures) et de réaménagements intérieurs des bâtiments cadastrés section AE n°751, sis 17 rue Victor Hugo,

AUTORISE le Maire, et/ou toute personne s'y substituant y compris le titulaire du bail, à déposer une demande d'autorisation préalable relative à l'installation, au remplacement ou à la modification de dispositifs d'enseignes.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2019 - 33 du 17 avril 2019

OBJET : Travaux sis 70 Grande rue – Mairie d'Arpajon - autorisation donnée au Maire de déposer des déclarations et/ou demandes d'autorisation nécessaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis du Bureau municipal en date 3 avril 2019,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de remplacement des menuiseries extérieures dans le cadre de la valorisation et de l'amélioration thermique du bâtiment sis au 70 Grande Rue.

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à déposer toute déclaration et/ou demande d'autorisation relative aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures du bâtiment sis 70 Grande Rue.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION n°2019 - 34 du 17 avril 2019

OBJET : Mise en place du télétravail au sein de la ville d'Arpajon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis du bureau municipal en date du 3 avril 2019,

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2019,

CONSIDÉRANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

CONSIDÉRANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci comme indiqués ci-après,

I - ELIGIBILITE

Le télétravail est basé sur une démarche volontaire et ne peut être imposé à l'agent. Un an d'ancienneté au sein de la collectivité sera requis. Il concerne les agents à temps plein et à temps partiel dans la limite d'un 80%.

Sont éligibles au télétravail les agents occupant des postes incluant des activités de conception, de réflexion, de rédaction ou de tâches répétitives qui ne nécessitent pas une

présence physique indispensable sur site pour assurer la nécessaire continuité du service public.

Ne sont pas éligibles les agents dont le métier exige par nature une présence physique continue sur le lieu de travail notamment :

- Entretien des locaux,
- Services techniques intervenant sur les sites,
- Animation, scolaire
- Secteur Socio-culturel (comprenant BMIAC - Ateliers 29/31)
- Accueil
- Etat civil, démarches administratives, cimetière
- Police Municipale
- Restauration

Toutefois certains postes type assistante de direction, secrétaire, gestionnaire, directeur d'accueil de loisirs notamment pourraient faire l'objet d'un télétravail occasionnel dans le cas de circonstances exceptionnelles (exemple : conditions météorologiques impactant les conditions d'accès sur son lieu de travail...) ou de missions ponctuelles déterminées conjointement avec la hiérarchie.

II – LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail sera réalisé au domicile de l'agent volontaire : le télétravailleur devra donc résider sur une zone éligible à un haut débit.

III – QUOTITE D'EXERCICE

La quotité d'exercice du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par mois et pas cumulable sur la même semaine de travail.

Sur certaines périodes de l'année et dans le souci de maintenir une continuité du service public, il ne sera pas possible de prévoir de jour en télétravail : vacances scolaires, semaine précédant et suivant la foire...

IV – EQUIPEMENT DU TELETRAVAILLEUR – SECURITE INFORMATIQUE – RESPECT VIE PRIVEE

➤ Equipement de l'agent en télétravail

L'agent(e) doit disposer à son domicile d'un accès à Internet, en illimité, haut débit via un routeur (exemple LiveBox, Darty box...au choix de l'agent).

La ville d'Arpajon met à disposition de l'agent(e) un ordinateur portable, un téléphone portable sur lequel il basculera sa ligne professionnelle lors de ses journées en télétravail pour assurer la continuité de l'activité, et une clé USB chiffrée en cas de nécessité.

Seuls les outils fournis par la collectivité devront être utilisés dans le cadre du télétravail. Ordinateur et portable personnels sont strictement interdits.

Les outils d'impression ne sont pas prévus.

L'agent(e) dispose des connexions et accès à :

- ✓ Internet
- ✓ Messagerie instantanée, calendrier partagé
- ✓ Outils bureautiques
- ✓ Ressources réseau
- ✓ Applications WEB internes et applications métiers publiées

Ces équipements seront fournis uniquement au télétravailleur permanent.

➤ Sécurité informatique

L'informaticien de la ville mettra en place tous les outils nécessaires à la sécurisation des données de façon à ce que tout travail depuis l'extérieur soit aussi sûr qu'en interne.

Néanmoins, le télétravail nécessite également des aménagements dans la gestion du système d'information de la mairie afin de garantir la sécurité informatique.

En cas de vol ou perte du micro-ordinateur portable, l'agent(e) en informe immédiatement la collectivité et plus particulièrement le service de la Commande Publique en charge des assurances.

L'informaticien de la ville désactivera le compte d'accès au système d'information.

Pour des raisons de sécurité, l'agent(e) doit verrouiller sa session Windows à chaque fois qu'il quitte son ordinateur portable.

Il est nécessaire de sensibiliser les agents quant à la sécurité des données et à la protection de la mairie. Par conséquent, une action de sensibilisation des agents aux risques de cyber-sécurité sera organisée au sein de la collectivité.

➤ Respect de la vie privée

L'agent(e) a droit au respect de sa vie privée : aucun contrôle sur son poste de travail informatique n'est possible, sauf par les administrateurs, dans les conditions prévues dans la Charte Informatique.

V – LA DEMANDE DE TELETRAVAIL

L'agent qui souhaite exercer ses activités en télétravail en informe son responsable et complète par écrit sa demande qui précise les missions qui pourront être réalisés ainsi que les modalités d'organisation souhaitées.

A réception de la demande, la collectivité se donne pour objectif de répondre dans un délai de 2 mois.

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est formalisée par un arrêté nominatif, un contrat d'engagement individuel, la charte informatique ainsi que le présent règlement du télétravail à Arpajon. Ces éléments validés et signés sont portés au dossier individuel de l'agent.

En cas de refus opposé à sa demande de télétravail, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire dès réception du courrier de refus.

Pour les demandes occasionnelles, elles devront parvenir à la hiérarchie au minimum une semaine avant la date souhaitée sauf cas exceptionnel.

VI - DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCES SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

Le télétravail est fondé sur un principe de double volontariat et un principe de double réversibilité tant à la demande de l'agent que de son responsable.

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an après une période d'adaptation de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à tout moment et par écrit à la situation de télétravail avant son échéance à l'initiative de l'agent ou de son responsable moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Ce délai pourra être réduit à un mois à l'initiative du responsable de l'agent en cas de nécessité de service dûment motivée et après un entretien. Des adaptations pourront être proposées par l'agent(e) ou son responsable en cas de nécessité de service (ex : suspension de télétravail sur une période courte, modification des jours télé travaillés...).

En cas de changement d'affectation, la situation de télétravail sera réexaminée avec le nouveau responsable hiérarchique au regard des conditions d'organisation du nouveau collectif de travail et pourra éventuellement prendre fin.

L'autorisation de télétravail sera évoquée lors de l'entretien professionnel annuel entre l'agent(e) et sa hiérarchie afin de faire un point d'étape.

VII – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

L'agent(e) engage à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations auxquelles il a accès dans le cadre professionnel sur tous supports et par tous moyens et notamment sur papier, oralement ou électroniquement.

Dans l'hypothèse où il(elle) ne respecterait pas les règles de confidentialité, l'autorité territoriale se réserve le droit de mettre fin sans délai à la situation de télétravail et d'engager une éventuelle procédure disciplinaire.

VIII – TEMPS DE TRAVAIL

L'agent(e) se conforme au règlement du temps de travail ainsi qu'au protocole du temps de travail de la direction à laquelle il est rattaché. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée pendant le(s) jour(s) de télétravail. Aucun jour de télétravail ne peut être intercalé entre deux périodes d'absence.

Une journée de télétravail peut être annulée à la demande du responsable hiérarchique pour raison de service (exemple : réunion de service nécessitant présence physique sur le lieu d'affectation, effectif réduit...) dans le respect d'un délai de prévenance de 48 heures. Toute journée annulée pourra être reportée dans le mois en cours.

IX – ASSURANCES

Même si l'agent(e) travaille hors de locaux de la mairie, il y est toujours rattaché et bénéficie ainsi des mêmes droits.

Il doit néanmoins signaler à son assureur qu'il exerce son activité professionnelle depuis son domicile en précisant qu'il est agent de la mairie et qu'il effectue du télétravail sans accueil du public, avec mise à disposition de matériel par la collectivité, à raison de 2 jours par mois.

La garantie « Responsabilité Civile » du contrat de la ville couvre les éventuels dommages causés ou subis par les agents dans le cadre de leurs missions.

La garantie « Matériel informatique » couvre le matériel informatique en tous lieux.

En cas de dommages causés ou subis par l'agent dans le cadre de ses missions, il doit en informer immédiatement la collectivité et plus particulièrement le service de la Commande Publique en charge des assurances. Un compte-rendu détaillé du dommage devra être transmis.

X - SANTE ET SECURITE DU TELETRAVAILLEUR A DOMICILE

Une « check-list » est remise à l'agent(e) afin d'autoévaluer les conditions de travail à son domicile et la faisabilité.

Il(elle) peut être soumis à la visite d'une délégation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail sur le lieu d'exercice du télétravail. Dans ce cas, l'accès au domicile de l'agent(e) est subordonné à son accord dûment recueilli par écrit.

XI – EGALITE DES DROITS

L'agent(e) continue de bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

XII – RESPECT DU REGLEMENT

L'agent(e) s'engage à respecter le règlement du télétravail et la charte informatique. Celle-ci comportera une annexe des bonnes pratiques signée par l'agent concerné par le télétravail tout comme le règlement du télétravail et la charte informatique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^e mai 2019,

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

DÉLIBÉRATION n°2019 - 35 du 17 avril 2019

OBJET : **Modification du tableau des effectifs – création de poste**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 34 indiquant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services, de la possibilité de pourvoir le poste par un agent contractuel pour le poste d'ingénieur,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 22 juin 2018 pour la suppression des postes au tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs annexé au Budget Primitif 2018, adopté par le Conseil Municipal,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 3 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE la création de :

- 1 poste au grade de Brigadier-Chef Principal à temps plein étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

Il convient à l'emploi d'agent de police municipale correspondant au recrutement par voie de mutation de notre futur responsable de service police municipal qui est actuellement positionné sur ce grade, dans l'attente que nous puissions présenter son dossier d'avancement de grade au titre de la promotion interne au CIG VERSAILLES. S'il bénéficie de cette promotion interne nous pourrons ensuite le nommer sur le grade de chef de service de police municipale créée par délibération du 19/12/2018.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont prévus au Budget Communal 2019, Chapitre 012,

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES SCOLAIRES

DÉLIBÉRATION n°2019 - 36 du 17 avril 2019

OBJET : Mini séjour 8/12 ans – Été 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU sa délibération n° 139/2018 du 21 novembre 2018, portant sur la revalorisation et l'approbation des tarifs séjours,

VU l'avis de la commission Enfance - Scolaire - Jeunesse en date du 26 mars 2019,

VU l'avis du Bureau municipal en date du 3 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition du mini séjour sportif à destination des 8/12 durant l'été 2019.

Age	Effectifs	Thème	Lieu	Dates	Durée	Coût total	Coût par enfant
8/12	24	SPORT	SOUPPES SUR LOING (77 SEINE ET MARNE)	15/07 – 19/07	5 jours et 4 nuits	6261.52 €	260.90 €

PREVOIT que pour assurer les réservations, un acompte de 30% sera perçu à l'inscription.

DIT que le séjour devra être réglé intégralement avant le départ, sous peine d'annulation pour le ou les enfant(s) concerné(s).

DIT que dans le cas d'une annulation de la réservation, dans un délai inférieur à 45 jours du départ de l'enfant, l'acompte perçu restera acquis.

DIT que le tarif modulé relatif au quotient familial, facturé aux familles et déductions faites des aides financières, des « bons vacances » de la Caisse d'Allocations Familiales, ne saurait être inférieur à un montant de 10 Euros.

AUTORISE le Maire à signer avec les organismes concernés les conventions d'organisation du mini séjour programmé.

PRECISE que les dépenses et les recettes seront inscrites aux articles correspondants du Budget communal de l'exercice 2019.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

AFFAIRES CULTURELLES

DÉLIBÉRATION n°2019 - 37 du 17 avril 2019

OBJET : Festival d'orgues de barbarie 2019 - Approbation du montant du défraiement des artistes participant à l'événement

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU l'avis du Bureau municipal du 3 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant du défraiement des artistes participant au festival des orgues de Barbarie 2019 fixé comme suit :

- 30,00 € pour les artistes résidant dans la région Ile de France qui participent à une seule des deux journées du festival (18 mai ou 19 mai)
- 60,00 € pour les artistes résidant dans la région Ile de France qui participent aux deux journées du festival (18 mai et 19 mai)
- 60,00 € pour les artistes résidant hors Ile de France qui participent à une seule des deux journées du festival (18 mai ou 19 mai)
- 120,00 € pour les artistes résidant hors Ile de France qui participent aux deux journées du festival (18 mai et 19 mai)

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au BP 2019

DONNE POUVOIR au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 22h13.


Le Maire,
Christian BÉRAUD